

## **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Conclu à Beijing le 3 décembre 1999

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 juin 2002<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 août 2002

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2002

---

### **Art. 1**            Amendement

#### *A. Art. 2, par. 5*

*Au par. 5 de l'art. 2 du Protocole<sup>2</sup>, remplacer les mots: Art. 2A à l'art. 2E par les mots: Art. 2A à 2F*

#### *B. Art. 2, par. 8 a) et 11*

*Aux par. 8 a) et 11 de l'art. 2 du Protocole, remplacer les mots: Art. 2A à 2H par les mots: Art. 2A à 2I*

#### *C. Art. 2F, par. 8*

*Après le par. 7 de l'art. 2F du Protocole, ajouter le paragraphe suivant:*

8. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et, ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées au Groupe I de l'Annexe C n'excède pas, annuellement, la moyenne de:

- la somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C; 2,8 % de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A;
- la somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C; 2,8 % de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A.

**RS 0.814.021.4**

<sup>1</sup> RO 2003 3287

<sup>2</sup> RS 0.814.021

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C tel que défini ci-dessus.

*D. Art. 2I*

*Insérer l'article ci-après à la suite de l'art. 2H du Protocole.*

*Art. 2I* Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et, ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation et de production de substances réglementées du Groupe III de l'annexe C soient égaux à zéro. Ce paragraphe s'appliquera, sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

*E. Art. 3*

*A l'art. 3 du Protocole, remplacer les mots: Art. 2, 2A à 2H par les mots: Art. 2, 2A à 2I*

*F. Art. 4, par. 1quinquies et 1sexies*

*Après le par. 1quater, ajouter les paragraphes suivants:*

*1quinquies.* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-Partie au présent Protocole.

*1sexies.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

*G. Art. 4, par. 2quinquies et 2sexies*

*Après le par. 2quater de l'art. 4, ajouter les paragraphes suivants:*

*2quinquies.* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C à destination de tout Etat non-Partie au présent Protocole.

*2sexies.* Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe C à destination de tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole.

*H. Art. 4, par. 5 à 7*

*Aux par. 5 à 7 de l'art. 4 du Protocole, remplacer les mots: Annexes A et B, Groupe II de l'Annexe C et Annexe E par les mots: Annexes A, B, C et E*

*I. Art. 4, par. 8*

*Au par. 8 de l'art. 4 du Protocole, remplacer les mots: Art. 2A à 2E, art. 2G et 2H par les mots: Art. 2A à 2I*

*J. Art. 5, par. 4*

*Au par. 4 de l'art. 5, remplacer les mots: Art. 2A à 2H par les mots: Art. 2A à 2I*

*K. Art. 5, par. 5 et 6*

*Aux par. 5 et 6 de l'art. 5 du Protocole, remplacer les mots: Art. 2A à 2E par les mots: Art. 2A à 2E et art. 2I*

*L. Art. 5, par. 8<sup>ter</sup> a)*

*Ajouter à la fin de l'al. a) du par. 8<sup>ter</sup> de l'art. 5 du Protocole la phrase ci-après:*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, chaque Partie visée au par. I du présent article observe les mesures de réglementation stipulées au par. 8 de l'art. 2F, et pour déterminer si elle se conforme à ces mesures de réglementation, elle recourt à la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2015.

*M. Art. 6*

*A l'art. 6 du Protocole, remplacer les mots: Art. 2A à 2H par les mots: Art. 2A à 2I*

*N. Art. 7, par. 2*

*Au par. 2 de l'art. 7 du Protocole, remplacer les mots: Annexes B et C par les mots: Annexe B et Groupes I et II de l'Annexe C*

*O. Art. 7, par. 3*

*Ajouter après la première phrase du par. 3 de l'art. 7 du Protocole la phrase ci-après:*

Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E utilisée annuellement aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition.

*P. Art. 10*

*Au par. 1 de l'art. 10 du Protocole, remplacer les mots: Art. 2A à 2E par les mots: Art. 2A à 2E et art. 2I*

*Q. Art. 17*

*A l'art. 17, remplacer les mots: Art. 2A à 2H par les mots: Art. 2A à 2I*

*R. Annexe C*

*A l'Annexe C du Protocole, ajouter le Groupe suivant:*

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<b>Groupe III</b>			
CH <sub>2</sub> BrCl	Bromochlorométhane	1	0,12

**Art. 2** Relation avec l'Amendement de 1997

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur neuvième Réunion à Montréal le 17 septembre 1997.

**Art. 3** Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Aux fins du par. 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu au par. 1, le présent instrument entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Suivent les signatures*

**Champ d'application de l'amendement le 30 juillet 2003**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne	28 octobre	2002	26 janvier	2003
Barbade	10 décembre	2002 A	10 mars	2003
Bulgarie	15 avril	2002 A	14 juillet	2002
Burkina Faso	11 novembre	2002	9 février	2003
Burundi	18 octobre	2001	25 février	2002
Canada	9 février	2001	25 février	2002
Chili	3 mai	2000	25 février	2002
Communauté européenne (CE/UE/CEE)	25 mars	2002	23 juin	2002
Comores	2 décembre	2002 A	2 mars	2003
Congo (Brazzaville)	19 octobre	2001 A	25 février	2002
Corée (Nord)	13 décembre	2001 A	13 mars	2002
Croatie	25 avril	2002	24 juillet	2002
Espagne	19 février	2002	20 mai	2002
Finlande	18 juin	2001	25 février	2002
Gabon	4 décembre	2000 A	25 février	2002
Guatemala	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Guinée-Bissau	12 novembre	2002 A	10 février	2003
Hongrie	23 avril	2002	22 juillet	2002
Inde	3 mars	2003 A	1 <sup>er</sup> juin	2003
Japon	30 août	2002	28 novembre	2002
Jordanie	1 <sup>er</sup> février	2001	25 février	2002
Luxembourg	22 janvier	2001	25 février	2002
Macédoine	23 mai	2002 A	21 août	2002
Madagascar	16 janvier	2002 A	16 avril	2002
Malaisie	26 octobre	2001	25 février	2002
Maldives	3 septembre	2002 A	2 décembre	2002
Maurice	24 mars	2003	22 juin	2003
Micronésie	27 novembre	2001 A	25 février	2002
Monaco	3 avril	2003	2 juillet	2003
Norvège	29 novembre	2001	27 février	2002
Nouvelle-Zélande	8 juin	2001	25 février	2002
Tokelau	8 juin	2001	25 février	2002
Palaos	29 mai	2001 A	25 février	2002
Panama	5 décembre	2001	5 mars	2002
Pays-Bas <sup>a</sup>	13 novembre	2001	25 février	2002
République tchèque	9 mai	2001	25 février	2002
Royaume-Uni	12 octobre	2001	25 février	2002
Sainte-Lucie	12 décembre	2001	12 mars	2002
Samoa	4 octobre	2001	25 février	2002
Sao Tomé-et-Principe	19 novembre	2001 A	25 février	2002
Seychelles	26 août	2002 A	24 novembre	2002
Sierra Leone	29 août	2001 A	25 février	2002

---

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Slovaquie	22 mai	2002	20 août	2002
Slovénie	23 janvier	2003	23 avril	2003
Somalie	1 <sup>er</sup> août	2001 A	25 février	2002
Sri Lanka	27 novembre	2002	25 février	2003
Suède	28 mars	2002	26 juin	2002
Suisse	28 août	2002	26 novembre	2002
Tanzanie	6 décembre	2002	6 mars	2003
Togo	26 novembre	2001	25 février	2002

---

<sup>a</sup> Pour le Royaume en Europe

---